

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

À une séance extraordinaire du Conseil local pour la Municipalité de Saint-Épiphanie tenue à la bibliothèque, le lundi 15 février 2016, à 18:30 heures, suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

Étaient présents :

Messieurs les conseillers	Vallier Côté Hervé Dubé Sébastien Dubé
Mesdames les conseillères	Pâquerette Thériault Nathalie Pelletier Céline D'Auteuil
Monsieur le maire	Renald Côté

tous formant quorum.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Nicolas Dionne, assure la prise des notes.

La séance débute par le mot de bienvenue prononcé par monsieur le maire, Renald Côté, qui s'assure qu'il y a quorum.

**16.02.049
ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par madame la conseillère Pâquerette Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté tel quel.

**16.02.050
ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 333-16 DÉLÉGUANT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL LE POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS DE SÉLECTION**

ATTENDU QUE la Municipalité est appelée, de temps à autre, à adjudger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres ;

ATTENDU QUE l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* prévoit la création, dans les cas où cet article s'applique, d'un comité de sélection et prévoit que la formation de ce comité peut être déléguée à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité ;

ATTENDU QUE l'article 2.1.1 de la Politique de gestion contractuelle de la municipalité, adoptée le 15 décembre 2010, prévoit qu'en dehors des cas prévus à l'article 936.0.1.1 du Code municipal, le conseil peut déléguer par voie de règlement, au directeur général, le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent ;

ATTENDU QUE l'article 2.1.2 de la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité stipule que l'identité des membres du Comité de sélection doit demeurer confidentielle en tout temps ;

ATTENDU QUE le conseil désire que soit ainsi délégué ce pouvoir au directeur général ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire tenue le 8 février 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Nathalie

Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement no. 333-16 déléguant au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection, et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi, et en vertu de l'article 2.1.1 de la Politique de gestion contractuelle de la municipalité, ladite politique ayant été adoptée par voie de résolution no. 10.12.495, le 15 décembre 2010.

ARTICLE 3

Ce comité doit être formé de personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal, pour tout contrat visé par l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* qui ne nécessite pas l'adjudication après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, et pour les cas visés à l'article 2.1.1 de la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité.

ARTICLE 4

Dans les cas où le contrat visé par l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* doit être adjugé après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, ce comité doit être formé minimalement de trois personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal, composé de préférence d'au moins deux personnes résidant sur le territoire de la municipalité et minimalement d'une tierce personne qui devrait être un professionnel du même type que ceux visés par la procédure d'appel d'offres.

Il en est de même, lorsque le conseil choisi d'utiliser les règles de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* pour l'adjudication de tout autre type de contrat, notamment dans les cas prévus à l'article 2.1.1 de la Politique de gestion contractuelle.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

16.02.051

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est mise à la disposition des gens de la salle selon l'article 150 du Code municipal et débute à 18 h 47.

16.02.052

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par monsieur le conseiller Vallier Côté et acceptée à l'unanimité des conseillers à 18 h 47.

Renald Côté, maire

Nicolas Dionne, directeur général et
secrétaire-trésorier